

SECTION II

L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement de la Corée peuvent exploiter la route suivante dans les deux directions :

| Points en deçà de la Corée | Points en Corée | Points intermédiaires | Points au Canada | Points au-delà du Canada |
|----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Tout point ou tous points | Tout point ou tous points | Tout point ou tous points | Tout point ou tous points | Tout point ou tous points |

Remarques :

1. Le trafic peut être embarqué aux points en Corée et débarqué aux points au Canada, et inversement. Le trafic peut être embarqué aux points en deçà de la Corée, aux points intermédiaires et aux points au-delà et débarqué aux points au Canada, et inversement.
2. Les droits de transit et les droits propres d'escale peuvent être exercés aux points en Corée, aux points intermédiaires et aux points au Canada.
3. Chaque entreprise de transport aérien désignée peut, sur l'un quelconque ou l'ensemble des vols et à son choix : i) desservir des points au Canada, de façon séparée ou combinée, ii) omettre tous points pour l'un quelconque ou l'ensemble des services, à la condition que tous les services, à l'exception des services tout-cargo, desservent au moins un des points en Corée, sans restriction géographique ou de direction.
4. Différents numéros de vol peuvent être combinés pour une même exploitation d'aéronef. Les points en deçà de la Corée peuvent être desservis avec ou sans changement d'aéronef ou de numéro de vol, et les entreprises de transport aérien désignées de la Corée peuvent offrir et présenter ces services au public comme étant des services directs.
5. Les Parties contractantes exigent que les entreprises de transport aérien désignées de la Corée avisent les autorités aéronautiques du Canada des services aériens qui seront exploités entre des pays tiers et des points au Canada quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance, ou dans tout délai plus court autorisé par ces autorités, chacun des points pouvant être modifié moyennant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours donné aux autorités aéronautiques du Canada, ou un préavis plus court autorisé par celles-ci.
6. (1) Sous réserve des exigences réglementaires habituellement appliquées à de telles activités par les autorités aéronautiques du Canada, chaque entreprise de transport aérien désignée de la Corée peut conclure des arrangements de coopération pour :
 - a) offrir les services convenus sur les routes spécifiées en partage de codes (c'est-à-dire vendre des services de transport sous son propre code) sur des vols exploités par une entreprise de transport aérien de la Corée, du Canada ou d'un pays tiers, et/ou par un transporteur de surface de tout pays; et/ou